



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN

Arrêté n° ~~297~~ bis/PREF/CAB du 23 JUIN 2016

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC cyclone de la préfecture de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2016-046/SG/MCI du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-199 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-055/SG/MCI du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-046/SG/MCI du 21 mars 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu les avis des services ;

Sur proposition du Chef de cabinet ;

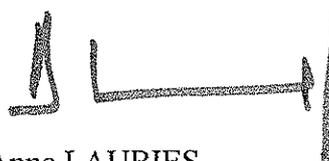
ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques du dispositif cyclone des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, annexées au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Les dispositions spécifiques seront révisées tous les cinq ans pour tenir compte de la connaissance des risques recensés, des enseignements issus des retours d'expérience locaux ou nationaux et de l'évolution de l'organisation et des moyens des personnes publiques et privées concourant au dispositif.

Article 3 : La Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général, le chef de cabinet, les présidents des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les chefs de services concernés sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES